

DECISION N° 000210 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« EXCELLENCE LABEL » N° 56866**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 56866 de la marque « EXCELLENCE LABEL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 novembre 2008 par la société J.S.N.M SARL, représentée par le Cabinet J.EKEME ;

Attendu que la marque « EXCELLENCE LABEL » a été déposée le 22 août 2007 par la société KARELIA TOBACCO COMPANY INC. et enregistrée sous le N° 56866 dans la classe 34, puis publiée au BOPI N° 5/2007 du 30 mai 2008 ;

Attendu que la société J.N.S.M SARL allègue qu'elle est titulaire des marques :

- « EXCELLENCE » N° 21769 déposée le 10 septembre 1980 dans la classe 34;
- « EXCELLENCE LABEL » N° 30763 déposée le 27 juin 1991 dans la classe 34 ;
- « EXCELLENCE » N° 32855 déposée le 07 juin 1993 dans la classe 34 ;

Que la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'en application de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

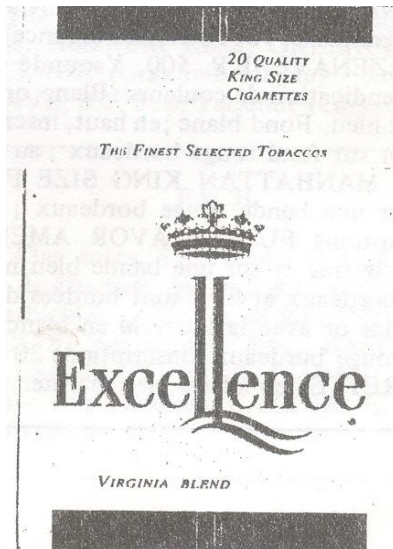
Que bien que la marque « EXCELLENCE LABEL » N° 56866 consiste en une étiquette représentant autre chose, le mot « EXCELLENCE » forme la partie prédominante et distinctive de la marque du déposant et les consommateurs qui souhaitent acheter les produits vendus sous la marque du déposant pourraient croire qu'il s'agit des produits vendus sous sa marque ;

Que la marque « EXCELLENCE LABEL » N° 56866 porte atteinte à ses droits antérieurs, parce qu'elle ressemble à sa marque au point de créer un risque de confusion pour le public ; que du point de vue visuel et phonétique, les marques des deux titulaires présentent plus de ressemblances que de différences et le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour les produits identiques ou similaires ;

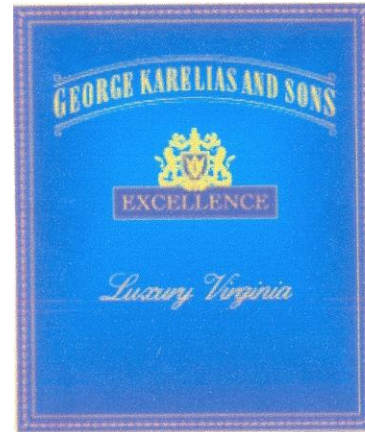
Attendu que la société KARELIA TOBACCO COMPANY INC. soutient dans son mémoire en réponse, qu'elle est titulaire de la marque « GEORGE KARELIAS AND SONS Vignette » N° 56866 et non de la marque « EXCELLENCE LABEL » faisant l'objet de la demande d'opposition de la société J.S.N.M SARL ;

Qu'il n'existe pas de ressemblances manifestes entre les marques des deux titulaires, qui n'ont en commun que le terme non distinctif « EXCELLENCE » ; que le risque de confusion doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que cette appréciation globale doit être envisagée au regard des similitudes visuelles, phonétiques et conceptuelles des signes en cause et fondé sur l'impression d'ensemble produite en tenant compte des éléments distinctifs dominants ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque N° 30763
Marque de l'opposant



Marque N° 56866
Marque querellée

Attendu que l'élément distinctif déterminant entre la marque « EXCELLENCE LABEL » N° 56866 du déposant et les marques « EXCELLENCE » de la société J.S.N.M SARL est le mot « EXCELLENCE » ;

Attendu que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre la marque « EXCELLENCE LABEL » N° 56866 de l'opposant et les marques « EXCELLENCE » de la société J.S.N.M SARL, se rapportant toutes aux produits de la classe 34, pour consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 56866 de la marque « EXCELLENCE LABEL » formulée par la société J.S.N.M SARL est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 56866 de la marque « EXCELLENCE LABEL » est radié.

Article 3 : La société KARELIA TOBACCO COMPANY INC., titulaire de la marque « EXCELLENCE LABEL » N° 56866 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 juin 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**